

Service de location de scooters électriques en libre-service : adaptation des modalités de stationnement

Mobilités Gestion Réseaux
23-0262

Mesdames, Messieurs,

Au sein de Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse est engagée dans une politique de développement d'une mobilité durable alternative à la voiture individuelle. Elle encourage ainsi depuis plusieurs années la pratique du partage de tout type de véhicules, comme complément de l'offre de mobilité existante et comme un levier du report modal au profit des modes de déplacements plus sobres en énergie et en CO₂.

C'est en ce sens qu'un service de scooters électriques en libre service a été déployé sur la Ville de Toulouse en septembre 2019 et a été renouvelé via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) avec un nouvel opérateur YEGO depuis le 1^{er} juillet 2022.

Les scooters électriques en libre service devant être stationnés sur l'espace public, l'activité n'est donc possible que par utilisation privative du domaine public soumise à la délivrance d'un titre, conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A ce titre, le Conseil Municipal du 18 juin 2021 (délibération n° 21-0302) a fixé le montant de la redevance due à 50 euros par scooter et par an, pour l'occupation du domaine public pour tout opérateur proposant ce service, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En application des dispositions de l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature qu'elle génère pour l'occupant et de la possibilité pour lui de jouir de manière purement privative d'une partie du domaine public lors du parage et du remisage des scooters électriques en libre-service.

Aujourd'hui Yego exploite 300 véhicules sur Toulouse et plus de 1 000 trajets quotidiens sont effectués avec ce mode de déplacement.

Toutefois, il convient de rappeler que le stationnement des deux-roues motorisés est interdit sur les cheminements piétons selon l'article Article R417-10 du code de la route.

Ces premiers mois d'exploitation ont mis en avant une bonne utilisation de ce mode de déplacement en complément des autres modes disponibles sur notre territoire. Toutefois, des infractions aux modalités de stationnement ont été pointées. En effet, 3 656 utilisateurs ont reçu une notification de mauvais stationnement et seulement 22 % des utilisateurs retournent sur place pour déplacer le véhicule.

Le stationnement deux-roues motorisés se révélant à ce jour sous dimensionné sur certains secteurs, il est proposé d'offrir de nouvelle possibilité de stationnement à l'opérateur de free-floating afin de résorber cette situation.

Expérimentation de stationnement perpendiculaire des scooters électriques en free floating sur le stationnement payant :

Considérant que le prestataire s'acquitte déjà d'une redevance d'occupation du domaine public, il est proposé, à titre expérimental que les scooters en free-floating soient autorisés à stationner sur les places de stationnement payantes sur le domaine public. Ces derniers doivent stationner de façon perpendiculaire à la voie afin qu'ils ne prennent pas une place VL (véhicules légers) entière.

Les immatriculations des scooters électriques en free floating seront donc communiquées auprès des autorités compétentes afin que ces derniers ne soient pas soumis aux amendes FPS (Forfait de Post-Stationnement).

L'objectif de cette mesure est de laisser la possibilité aux scooters en free-floating de stationner sur les espaces latents du stationnement longitudinal payant et gratuit. Seul le stationnement en perpendiculaire sera accepté. En effet, les scooters ne doivent pas prendre des places aux véhicules légers notamment pour le stationnement payant en centre ville déjà contraint. Il s'agit ici d'une cohabitation entre modes de déplacements. Celle-ci pourra être réversible si un non respect de cet usage est démontré. Il s'agit donc d'une expérimentation de 6 mois qui sera réinterrogée en fin d'année 2023.

Cela se traduira par une nouvelle autorisation de stationnement précisant cette nouvelle modalité.

Cette expérimentation s'accompagne d'un renforcement de la communication, des contrôles et mesures de répression mis en place par l'opérateur afin de s'assurer d'une tolérance zéro sur le respect du code de la route et particulièrement le stationnement gênant des scooters Yego.

Cela se traduira par cinq mesures phares :

1. Le renforcement de la campagne de sensibilisation des utilisateurs avec une réorientation de la communication sur le stationnement via différents canaux numériques plébiscités par les utilisateurs de ce service : Post, Story ou encore sur la page web de Yego. Une campagne de communication sera dédiée au sujet du stationnement gênant afin de rappeler les règles et pourra prendre la forme d'un quizz de mise en situation afin que chacun comprenne ce qu'est le stationnement gênant.

2. Un contrôle systématique de toutes les photos de fin de trajet pour s'assurer de la conformité du stationnement. A ce jour seulement 78 % des photos sont jugées conformes et la collectivité exige 100 % de conformité.

3. Les stationnements gênants peuvent être signalés via :

- Le Chat sur l'application Yego qui enclenche une procédure d'intervention,
- Le mail dédié, récemment créé espacepublic@rideyeg.com qui déclenche là aussi une intervention,
- Le service Allô Toulouse qui renvoie vers l'opérateur Yego,
- Le QR code apposé sur le véhicule va être déplacé à l'arrière du véhicule afin qu'il soit plus visible et le formulaire associé sera simplifié.

4. Le renforcement des équipes locales avec la création de deux nouveaux postes sur Toulouse afin d'améliorer d'une part, l'assistance client et de réduire d'autre part les délais d'intervention.

5. Enfin les pénalités financières pour manquement au code de la route seront renforcées et appliquées dès la seconde notification d'infraction (la première conservant sa vertu pédagogique). Cette dernière sera de 5 euros ce qui dans l'absolu semble faible mais qui double le coût moyen du trajet. Au delà de deux notifications, la pénalité est systématiquement appliquée et l'utilisateur banni définitivement du service à la 5ème pénalité. Une pénalité supplémentaire pour stationnement gênant sur trottoir est en cours de déploiement par l'opérateur et devrait être mise en place prochainement.

En conséquence et, si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à mettre en place une expérimentation de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2023, autorisant les scooters électriques en free floating à stationner perpendiculairement sur les places de stationnement payant et gratuit longitudinales.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à ajouter la liste des immatriculations des scooters électriques en free floating aux véhicules autorisés à stationner sur les emplacements payants de la Ville de Toulouse.

Article 3 : Le Conseil Municipal demande à l'opérateur Yego de mettre en œuvre dès le 1^{er} juillet 2023 l'ensemble des mesures de communication, de contrôle et de répression du stationnement gênant.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC